

**NOTRE ACTION
CONTRE LES ABUS
À L'ENCONTRE DES
MINEURS ET ADULTES
QUI NOUS SONT CONFIÉS**

La politique de protection de missio Munich contre les abus

TABLE DES MATIÈRES

1) Introduction.....	4
2) Le terme de « personne CONFIÉE »	6
3) Définition et types d’abus	6
a. Violence physique	6
c. Abus spirituel.....	7
d. Abus émotionnel	7
e. Exploitation	8
f. Négligence	8
4) Organismes responsables de la mise en œuvre de la Politique de protection auprès de missio Munich.....	8
a. Le groupe de travail contre l’abus (<i>Arbeitskreis gegen Missbrauch</i> , AGM	8
b. Les responsables en matière de protection et prévention	9
c. Les promoteurs et partenaires de projet	9
5) Mesures préventives	10
a. Code de conduite pour les employés de missio Munich.....	10
b. Normes pour la sélection et le développement du personnel.....	10
c. Code de conduite pour les visites de projet.....	11
d. Normes de communication	11
e. Actions liées aux technologies de l’information (IT)	13
6) SYSTÈME de gestion des cas.....	13
1. Le système de gestion des cas dans le champ d’application de missio Munich	13
2. Organes de gestion des cas dans le champ d’application de missio Munich – procédure	15
3. Procédures pour gérer les cas de soupçon	16
7) Mise en œuvre avec les promoteurs et partenaires de projet	21
a. Promotion de projets – examen.....	22
b. Accord de projet.....	23
c. Application des mesures de prévention par les promoteurs et partenaires de projet.....	24
8) DÉVELOPPEMENT ULTÉRIEUR DE LA POLITIQUE DE PROTECTION ET DOCUMENTATION.....	26
9) Mesures À prendre en cas de violation de la Politique de protection.....	27
1. Procédure en cas d’actes des employés de missio Munich	27
2. Incidents dans l’environnement de travail – obligation de notification	28
3. Soupçon sans résultat	28

4. Soupçons en dehors de l'environnement de travail	28
---	----

Annexe 1: Code de conduite pour les employés de missio

Annexe 2: Code de conduite pour les visites de projets

Annexe 3: Déclaration d'engagement pour les rapports externes

Annexe 4: Formulaire pour signaler des cas soupçonnés d'abus

Annexe 5: Déclaration d'engagement volontaire des partenaires de projet

1) INTRODUCTION

missio Internationales Katholisches Missionswerk Ludwig Missionsverein KdÖR, Œuvre missionnaire internationale, s'engage, dans le cadre de son travail en Allemagne et à l'étranger, à renforcer les droits des personnes de tous âges qui lui sont confiées, en particulier ceux des enfants, et de les protéger contre toutes les formes d'abus, de maltraitance et d'exploitation.

Chaque être humain est une créature de Dieu, unique et précieuse. Cela vaut pour toutes les personnes, sans exception, mais d'abord et avant tout pour les enfants que Jésus honore tout particulièrement en tant que modèles du Royaume de Dieu (Mc, 10,13-16). Nous ne permettrons pas que les enfants, jeunes et adultes qui nous sont confiés subissent des abus ou humiliations de quelque manière que ce soit, suite auxquels ils devraient endurer de graves souffrances. Nous sommes au côté de ces personnes et nous informons et sensibilisons dans le cadre de notre travail de projet, mais aussi ici chez nous, pour les protéger contre toute forme d'abus. Fidèles à la suite de Jésus, nous fondons notre travail sur la mission qu'il nous a confiée, c'est-à-dire de guérir, de réconcilier et de contribuer à ce qu'une vie menée dans la dignité soit possible et puisse s'épanouir.

Il est de notre devoir de créer un environnement sûr, aussi bien pour celles et ceux qui nous sont confiés que pour les personnes que nous rencontrons et avec lesquelles nous travaillons. Afin de garantir cela, nous sommes déterminés à lutter pour le respect catégorique des droits de l'enfant et des droits humains. Ceci aussi bien pour les personnes qui nous sont confiées dans le cadre de programmes et projets que nous appuyons à l'étranger que pour celles encadrées dans le contexte de toutes les autres activités de missio en Allemagne et à l'étranger. Nous tenons beaucoup à ce que tous les partenaires de projet en prennent conscience, afin de les sensibiliser à ce sujet et d'établir des obligations contractuelles visant à garantir le respect des droits de l'enfant et des droits humains. Dans le cadre du financement de projets, il est en effet possible que des rapports de dépendance se créent, qui pourraient augmenter le risque de devenir victime d'abus. De tels déséquilibres de pouvoir apparaissent dans les relations entre les collaboratrices et collaborateurs des partenaires de projet et les personnes qui leur sont confiées ou dans le contexte de déplacements ou séjours à l'étranger des employés de missio.

Dans nos relations avec la presse, nos actions éducatives et d'information du public ainsi que dans la collaboration avec des prestataires de service extérieurs, nous veillons à préserver toujours la dignité des personnes qui nous sont confiées au sens de la présente Politique ainsi que de toutes les personnes avec lesquelles nous collaborons. Ceci vaut en particulier pour les enfants et adolescents.

missio s'engage à développer, mettre en place et suivre vigoureusement la mise en œuvre d'instruments adéquats, y compris des responsabilités et des procédures clairement définies dans les domaines de la prévention, de la gestion des cas et de la surveillance.¹ Seules des

¹ Dans ce contexte, nous nous orientons aussi sur le terme générique de «safeguarding» qui englobe des mesures et concepts de protection. Il vise aussi bien la protection contre la violence sexualisée et l'exploitation

règles de conduite claires ainsi que des mécanismes de contrôle et de plainte opérationnels et transparents assurent un haut degré de protection pour les personnes qui nous sont confiées. Chaque collaboratrice et chaque collaborateur² de missio est tenu/e de signaler tout risque potentiel et, en cas d'abus et de maltraitance, de réagir *de manière adéquate* et sans délai en vertu des prescriptions de la présente Politique de protection. La dissimulation de cas d'abus et de leurs circonstances ne sera pas tolérée.³

Nos directives d'action se basent, d'une part, sur les lignes directrices de la Conférence Episcopale Allemande⁴ et de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi. À la demande du pape François⁵, cette dernière a ordonné aux conférences épiscopales de poursuivre sur la voie empruntée par le pape Benoît XVI⁶ et d'agir avec détermination contre les cas d'abus sexuel et de tout autre type d'abus pour renforcer ainsi le témoignage et la crédibilité de l'Église Catholique dans ce domaine important. En outre, nous nous orientons sur la Lettre apostolique en forme de *motu proprio* « Vos estis lux mundi » du pape François datant du 7 mai 2019.⁷

que la protection de l'enfance. Ces principes sont étendus de plus en plus aussi sur l'organisation interne, c'est-à-dire sur les employés. Cf. dans l'ensemble le guide «Schutz vor sexualisierter Gewalt und Ausbeutung in der Entwicklungszusammenarbeit und Humanitären Hilfe» [Protection contre la violence sexualisée et l'exploitation dans le contexte de la coopération au développement et de l'aide humanitaire.], 2019, de VENRO, page 5 et autres références.

² Dans la suite du texte, il a été renoncé à employer les désignations féminines et masculines pour mentionner des groupes de personnes. La forme masculine désigne des personnes des deux sexes et a été choisie exclusivement à des fins de meilleure lisibilité.

³ Par «dissimulation», il faut entendre des manières d'agir faisant en sorte que des choses soient cachées ou tues volontairement, tenues secrètes ou masquées délibérément.

⁴ Lignes directrices pour le traitement des cas d'abus sexuel de mineurs et d'adultes protégés, commis par des clercs, religieux et autres collaboratrices et collaborateurs dans le champ d'application de la Conférence épiscopale allemande datant du 16 septembre 2013. Le 22 janvier 2018, le Conseil permanent de la Conférence épiscopale allemande a prorogé pour la durée d'un an l'application de ces «Lignes directrices pour le traitement des cas d'abus sexuel de mineurs et d'adultes protégés, commis par des clercs, religieux et autres collaboratrices et collaborateurs dans le champ d'application de la Conférence épiscopale allemande» et du «Règlement-cadre en matière de prévention contre la violence sexualisée infligée aux mineurs et adultes protégés» dans le domaine de la Conférence épiscopale allemande jusqu'au 31 août 2019.

⁵ Le 5 avril 2013, la Congrégation pour la doctrine de la foi a communiqué que le pape François a ordonné à la Congrégation de poursuivre sur la voie empruntée par le pape Benoît XVI et d'agir avec détermination contre les cas d'abus sexuel. Cela signifie de faire avancer, avant tout, les mesures pour la protection des mineurs, l'aide à ceux qui ont été victimes de ce genre d'agressions dans le passé, l'action appropriée à engager contre les coupables et la contribution des conférences épiscopales à la formulation et la mise en œuvre des instructions nécessaires dans ce domaine si important pour le témoignage et la crédibilité de l'Église.

⁶ Congrégation pour la doctrine de la foi, lettre circulaire pour aider les évêques à élaborer des lignes directrices pour le traitement de cas d'abus sexuel de mineurs commis par des clercs datant du 3 mai 2011. La Lettre apostolique en forme de *motu proprio* *Vos estis lux mundi* datant du 7 mai 2019 s'ajoute à la série de documents (1) avec lesquels le pape François, en tant que législateur de l'Église universelle, souhaite continuer à lutter de manière encore plus systématique et précise contre l'abus sexuel commis par des membres du clergé.

⁷ Cette loi a des répercussions concrètes sur le droit canonique: la Lettre apostolique en forme de *motu proprio* *Vos estis lux mundi* datant du 7 mai 2019 s'ajoute à la série de documents avec lesquels le pape François, en tant que législateur de l'Église universelle, souhaite continuer à lutter de manière encore plus systématique et précise contre l'abus sexuel commis par des membres du clergé, cf. Conférence épiscopale allemande, Communiqué de presse n° 075 du 9 mai 2019 qui fournit des informations plus détaillées.

2) LE TERME DE « PERSONNE CONFIÉE »

Les personnes confiées au sens de la présente Politique sont toutes les personnes qui, à travers la mise en œuvre de la mission statutaire de missio Munich, sont accompagnées, encadrées ou appuyées par nos partenaires de projet ou participent à des cours, séminaires ou autres événements de missio. Au sens de la présente Politique, les personnes confiées peuvent aussi être des religieuses et religieux, des novices ainsi que des prêtres et candidats au sacerdoce qui sont appuyés et accompagnés par des partenaires de projet missio. Mais aussi le ou la collègue avec qui nous travaillons quotidiennement relève de ce terme.

Ainsi, le terme de « personne confiée » au sens de la présente Politique va bien plus loin que le terme de « protégé » (*Schutzbefohlene*) en vertu de l'art. 225 du Code pénal allemand qui n'englobe que des personnes de moins de 18 ans ainsi que des personnes sans défense pour cause d'infirmité ou de maladie.

3) DÉFINITION ET TYPES D'ABUS

L'abus ou la maltraitance des personnes confiées comprend toutes les formes de mauvais traitements physiques et/ou affectifs, de sévices sexuels, de négligence ou de traitement négligent, ou l'exploitation commerciale ou autre, entraînant un préjudice réel ou potentiel pour la santé du mineur ou de l'adulte, sa survie, son développement ou sa dignité dans le contexte d'une relation de responsabilité, de confiance ou de pouvoir.⁸

En se basant sur cette définition, on distingue **six grandes catégories** de maltraitance:

- a. **Violence physique** – Il est entendu par-là un comportement qui blesse ou risque de blesser physiquement la personne confiée ou qui échoue à éviter des sévices corporels à la personne confiée.
- b. **Abus sexuel** – Une personne confiée est contrainte à des attouchements sexuels actifs ou passifs, est menacée d'en subir, ou en commet elle-même. Cela comprend toutes les formes d'activités sexuelles comme des attouchements impudiques, des relations sexuelles etc., mais aussi des activités sans contact physique, telles que le visionnement de matériaux à contenu pornographique, le fait de se livrer à des activités sexuelles en présence de personnes confiées ou l'emploi d'un langage à connotation sexuelle.⁹

⁸ Conformément à l'Organisation mondiale de la Santé, « Rapport mondial sur la santé et la violence et Consultation sur la Prévention de la maltraitance de l'enfant », Genève, 1999

⁹ Cf. art. 174 al. 3 n° 1 du Code pénal allemand, ainsi que « polizei für dich » [La police pour toi], prévention policière de la criminalité au niveau des länder et de l'État fédéral, <https://www.polizeifürdich.de>. L'abus sexuel d'un mineur par des clercs a été intégré pour la première fois le 30 avril 2010 dans la législation ecclésiastique par le pape Jean-Paul II qui l'a ajouté à la liste des « delicta graviora » (les délits les plus graves) qui ne peuvent

La violence sexuelle et les actions abusives au sens de la présente Politique de protection comprennent non seulement des infractions à connotation sexuelle, mais aussi des violations des limites sexuelles et d'autres agressions sexuelles, en se référant à:

- Des actes visés au Chapitre 13 du Code pénal allemand (StGB) – Infractions contre la liberté de décision sur les questions relatives à la sexualité.
 - Des actes contre la liberté de décision sur les questions relatives à la sexualité sanctionnés par le droit canonique, commis à l'encontre de mineurs ou de personnes desquelles les capacités de raisonnement sont généralement limitées, actes visés entre autres par le «Codex Iuris Canonici» et la «Sacramentorum Sanctitatis Tutela».
 - De plus, compte tenu des spécificités du cas d'espèce, les actes commis en deçà du seuil d'incrimination, assimilables à une violation des limites sexuelles ou à une autre agression sexuelle dans le rapport pastoral, éducatif et d'encadrement avec des personnes encadrées, sont également visés.
 - Toutes les représentations ou expressions en paroles, en écrit ou en images, comportements ou rapports à caractère sexuel à l'encontre de personnes confiées qui ont lieu avec le consentement prétendu, sans le consentement ou contre la volonté expresse des personnes concernées. En outre, tous les actes visant à préparer, réaliser ou cacher la violence sexualisée sont couverts par la présente Politique de protection.
- c. Abus spirituel** – Ce terme générique désigne différentes formes d'abus émotionnels et d'abus de pouvoir dans le contexte de la vie spirituelle et religieuse, aussi bien dans le domaine de l'accompagnement spirituel individuel que dans le domaine des communautés. La foi chrétienne et la communauté sont indissociables. Cependant, la communauté peut aussi avoir des conséquences désastreuses, lorsque, par exemple, des relations de confiance sur le plan spirituel sont violées et des limites émotionnelles saines sont dépassées de manière abusive. Il peut aussi y avoir un abus quand une communauté surveille toutes les sphères de la vie d'une personne, de manière à ce que cette personne se trouve privée de sa liberté de déterminer (aussi) elle-même son mode de vie.¹⁰
- d. Abus émotionnel** – comprend la privation d'un environnement adapté à son âge et favorisant le développement psychosocial de la personne confiée – en particulier de l'enfant – ainsi qu'une maltraitance verbale continue ou grave, l'humiliation, la

être traités que par la Congrégation pour la doctrine de la foi. Résumé compris dans la Lettre circulaire de la Congrégation du 3 mai 2011, « pour aider les conférences épiscopales à élaborer des lignes directrices pour le traitement de cas d'abus sexuel de mineurs commis par des clercs », ibidem II.

¹⁰ Cf. Évêché de Münster, bureau de presse du 22 mars 2017, « Geistlicher Missbrauch und wie man sich schützt » [L'abus spirituel et comment s'en protéger].

dépréciation ou le rejet qui entraînent des troubles sur le développement affectif et le comportement d'une personne confiée.¹¹

- e. **Exploitation** – comprend l'exploitation à des fins commerciales ou autres de la personne confiée à travers des activités exercées par la personne confiée au profit d'un tiers. Ces activités englobent l'exploitation par le travail et le travail des enfants ainsi que la prostitution (des enfants) à des fins commerciales ainsi que toute autre activité qui entraîne l'exploitation économique de l'enfant ou de la personne confiée, et qui porte atteinte notamment à la santé physique et mentale des enfants, les retarde dans leur instruction et dérange leur développement moral et psychosocial.¹²
- f. **Négligence** – commence dès qu'une personne confiée est privée des services de base nécessaires à son développement psychosocial, comme dans les domaines de la santé, de la nutrition, de l'habillement, de l'hébergement, de l'éducation, de l'attention humaine, etc.¹³

4) ORGANISMES RESPONSABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE PROTECTION AUPRES DE MISSIO MUNICH

a. Le groupe de travail contre l'abus (*Arbeitskreis gegen Missbrauch, AGM*)

Missio Munich institue un **Groupe de travail contre l'abus (AGM)** interne. Le groupe de travail se voit attribuer les ressources et compétences nécessaires pour son travail. Ses membres reçoivent une formation continue afin qu'ils disposent de connaissances adéquates en la matière.

La direction de missio Munich désigne un responsable pour la direction de ce groupe de travail. Il se compose en outre des employés de tous les départements qui sont également désignés par la direction. Les représentants du personnel désignent également un membre. Le responsable en matière de protection et prévention fait aussi partie du Groupe de travail.

¹¹ Pour plus d'informations, voir *David D. Vachon et al. : Assessment of the Harmful Psychiatric and Behavioral Effects of Different Forms of Child Maltreatment, JAMA Psychiatry* [Évaluation des effets psychiatriques et comportementaux de différentes formes de mauvais traitements infligés aux enfants], *octobre 2015*.

¹² En ce qui concerne le terme d'exploitation, cf. www.fight-human-trafficking.org/ausbeutung.

¹³ Cf. art. 1666 al. 1 du Code civil allemand (BGB), pour plus de détails, veuillez consulter kinderschutz-netz.de/fachkraefte/misshandlung/vernachlaessigung.

Les tâches du Groupe de travail contre l'abus sont les suivantes:

- Formulation de recommandations concernant les étapes et mesures de mise en œuvre nécessaires pour la direction
- Traitement de cas présumés de violence et abus contre des personnes confiées
- Conseil aux employés, bénévoles et prestataires de service extérieurs de missio
- Mise en place de formations au sein de missio, suivi, révision et développement continu de la Politique de protection

b. Les responsables en matière de protection et prévention

Le Conseil central de missio Munich, agissant sur proposition de la direction, nomme des **responsables en matière de protection et prévention**. Au vu du traitement de cas suspects concrets, ceux-ci travaillent librement et sans être liés par des instructions. De cette manière, il sera assuré que les cas d'abus et de maltraitance puissent être signalés aussi en dehors des structures de missio. Idéalement, les responsables devraient avoir une formation juridique en matière pénale et disposer de connaissances dans le domaine de l'assistance psychologique et médicale aux victimes. L'objectif est de veiller à ce qu'en raison des relations hiérarchiques et de dépendances existantes, l'élucidation de cas suspects ne soit pas entravée ou empêchée. Les tâches du/des responsable/s en matière de protection et prévention peuvent aussi être accomplies par deux personnes, de préférence de sexe différent.

Ils sont nommés pour un mandat de trois ans, qui est renouvelable. Les responsables en matière de protection et prévention sont membres du Groupe de travail contre l'abus. Les responsables en matière de protection et prévention ne peuvent pas avoir un rapport de travail ou une autre relation de dépendance avec missio. À la fin de chaque année, ils présentent un rapport au Conseil central.

c. Les promoteurs et partenaires de projet

Indépendamment de la législation du pays en question, les promoteurs et partenaires de projet de missio doivent être conscients qu'une protection intégrale du bien-être des personnes confiées au sein des projets constitue la condition préalable de la collaboration. Dans l'examen des projets, dans les accords de projet et sur la base d'un engagement volontaire, missio oblige les promoteurs et partenaires de projet à prouver que des structures de protection existent ou à les installer et exige le respect de ces obligations.

5) MESURES PRÉVENTIVES

a. Code de conduite pour les employés de missio Munich

Sur la base de la responsabilité chrétienne et en raison des préoccupations quant au bien-être physique et psychique des personnes qui nous sont confiées, les employés seront sélectionnés en fonction de leur aptitude professionnelle et personnelle. (Voir point b. ci-dessous).

Tous les employés de missio, y compris les bénévoles et stagiaires, doivent signer et respecter un Code de conduite correspondant (voir Annexe 1). Par sa signature, le signataire s'engage à contribuer activement à la création et à la sauvegarde d'un environnement sûr pour les personnes confiées, mais aussi pour les collègues. Il incombe à chaque employé de missio de faire respecter, connaître, appliquer et diffuser le code de conduite.

b. Normes pour la sélection et le développement du personnel

Pour mettre en œuvre la Politique de protection dans son intégralité et l'incarner jour après jour dans notre travail, le service des ressources humaines prendra des mesures de prévention fondamentales. Missio est pleinement conscient que malgré cela une protection à cent pour cent contre les coupables ne peut être assurée. Il convient toutefois de tout mettre en œuvre qui pourrait servir à la protection et à la sécurité des personnes confiées, à sensibiliser les employés et décourager les auteurs de délits potentiels.

- **Avis de recrutement**

Tous les avis de recrutement de missio Munich comprennent déjà l'engagement volontaire, clairement formulé, de respecter la Politique de protection.

- **Procédure de recrutement**

Toutes les candidatures sont vérifiées selon des critères clairement définis à l'aide d'une liste de contrôle. Lors de l'entretien de recrutement, les candidats sont interrogés sur la base d'un guide standardisé. Ce guide prévoit entre autres des questions concernant de fréquents changements de poste ainsi que la position du candidat à l'égard de la Politique de protection de missio.

- **Certificat détaillé de bonne conduite, vie et mœurs**

Tous les employés, qu'ils soient nouveaux ou non, sont tenus à remettre un certificat détaillé de bonne conduite, vie et mœurs qui doit être soumis à nouveau tous les cinq ans.

La direction du personnel assure la protection des données en ce qui concerne l'utilisation des certificats de bonne conduite, vie et mœurs conformément aux dispositions légales en vigueur. Seul le président ou son représentant permanent peuvent être informés sur des mentions pertinentes dans les certificats de bonne conduite, vie et mœurs.

- **Embauche**

La Politique de protection est remise à tous les nouveaux embauchés. Ils sont informés en détail par leur supérieur et s'engagent, par la signature du Code de conduite, à respecter la Politique de protection.

- **Sélection et embauche de stagiaires et auxiliaires**

Si un contact avec des personnes confiées est nécessaire dans le domaine d'activité du stagiaire ou de l'auxiliaire, la sélection et l'embauche se déroulent comme pour le recrutement de employés permanents.

- **Développement du personnel**

Tous les employés sont sensibilisés à la thématique de l'abus et de l'abus de personnes confiées et participent à des formations continues conformément à leurs tâches et fonctions. Cette thématique revêt une importance fondamentale aussi pour les nouveaux employés, notamment pour ceux qui sont impliqués dans le dialogue avec les partenaires dans le cadre du Service Étranger.

- c. Code de conduite pour les visites de projet**

missio prend activement des mesures pour sensibiliser toutes les personnes effectuant des visites auprès de projets à l'étranger ou participant à des activités en Allemagne au comportement adéquat envers les personnes confiées. Il s'agit, entre autres, des donateurs (institutionnels), membres de comités, responsables diocésains, bénévoles, stagiaires, conseillers, journalistes et autres personnes qui, par le truchement de missio, voyagent pour visiter des projets et entrent en contact avec les personnes confiées.

Ces personnes reçoivent des informations préalables et détaillées sur la Politique de protection de missio Munich et doivent signer un Code de conduite pour le comportement envers les personnes confiées avant le début du voyage (voir Annexe 2). Lors d'une collaboration avec des agences de voyage, il faut insister sur la signature obligatoire du Code de conduite. Si un participant ne le signe pas, il sera exclu du voyage.

- d. Normes de communication**

Dans toutes les publications de missio Munich, le respect de la dignité et de l'intégrité des personnes confiées constitue une directive d'action contraignante pour tous les documents texte et image. Cette norme de communication s'applique aussi aux publications dans les médias sociaux (messages, mentions *J'aime* ou tweets). Compte tenu de cette directive d'action, la publicité pour les dons et les relations publiques reflètent les activités de l'organisation et ses priorités de manière adéquate et véridique.

Normes de communication générales de missio Munich:

- Pas de représentations en paroles ou en images qui pourraient être dénigrantes ou dégradantes pour les personnes concernées ou qui porteraient autrement atteinte à leur dignité
- Pas de contenus ou expressions à caractère discriminatoire¹⁴
- Pas de représentations dégradantes, mal intentionnées ou outrancières de la souffrance et de la misère
- Pas de réduction à un rôle de victime ou à d'autres stéréotypes
- Les personnes confiées doivent être habillées de manière décente (au moins conformément aux coutumes du pays d'origine). Une grande prudence s'impose lors de la prise de vue et du choix de clichés réalisés dans des pays où les personnes confiées vivent quasiment dénudées.
- Les principes éthiques de l'Association allemande de collecte de fonds (*Deutscher Fundraisingverband*)¹⁵, le Guide de l'Institut allemand pour les questions sociales (DZI) et de VENRO concernant l'éthique en matière de mailings appelant aux dons¹⁶ ainsi que les directives pour le travail publicitaire conformes aux recommandations du Conseil allemand de la presse (*Deutscher Presserat*) (Code de la presse)¹⁷ servent de base pour la communication.
- Pour la création de contenus médiatiques, l'accord des personnes confiées concernées et, dans le cas de mineurs, l'accord des parents ou des personnes habilitées à les représenter, est impératif.
- Pour les mineurs, il faut utiliser des pseudonymes si cela semble opportun pour les protéger.

Dans la couverture médiatique de personnes confiées particulièrement vulnérables, il faut prendre des mesures spécifiques pour les protéger. L'objectif consiste à ne pas exposer les personnes confiées à une violence supplémentaire et à ne pas les couvrir de honte lorsque, par exemple, elles sont devenues victimes de violence sexuelle ou autre, touchées par le VIH/sida ou accusées d'avoir commis des délits. Cela s'applique aussi aux enfants-soldats, demandeurs d'asile ou réfugiés.

¹⁴ Par discrimination, on entend une situation de désavantage imposée à des personnes ou groupes (principalement minoritaires) fondée sur des critères tels que terre d'origine, origine sociale, appartenance ethnique, opinions politiques ou religieuses, habitudes sociales, orientation sexuelle, langues, sexe, handicap, âge ou critères physiques tels que couleur de la peau ou des yeux. La discrimination est contraire au principe de l'égalité des droits de tous les êtres humains, définition: www.fremdwort.de/suchen/bedeutung/diskriminierung. <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/discrimination/25877>

¹⁵ Association allemande de collecte de fonds, Règles générales pour une bonne collecte de fonds éthique – Pratique, règles pour les organisations, adoptées par l'assemblée des membres, le 26 avril 2013 à Berlin, www.dfrv.de.

¹⁶ Guide concernant l'éthique en matière de mailings appelant aux dons, publié par l'Association des organisations non gouvernementales allemandes se consacrant à la politique de développement (*Verband Entwicklungspolitik deutscher Nichtregierungsorganisationen e.V.*, VENRO) et l'Institut allemand pour les questions sociales (*Deutsches Zentralinstitut für soziale Fragen*, DZI), avril 2013, www.dzi.de.

¹⁷ Principes de publication (Code de la presse) du Conseil allemand de la presse en collaboration avec les associations de la presse, adoptés dans leur version du 22 mars 2017, www.presserat.de.

Pour cette raison, missio Munich oblige chaque rapporteur externe de respecter cette norme de communication. Les rapporteurs externes sont, entre autres, des journalistes et photographes. Pour assurer le respect de cette norme, les rapporteurs doivent signer le «Code de conduite pour rapporteurs externes» (voir Annexe 3) avant d'effectuer des visites de projet ou activités en Allemagne. Les plaintes ou préoccupations concernant des contenus médiatiques inappropriés ou intrusifs doivent être communiquées à missio.

e. Actions liées aux technologies de l'information (IT)

Le réseau IT de missio est protégé par un pare-feu muni de filtres spécifiques pour empêcher le téléchargement de données et outils illégaux. L'équipe informatique vérifiera les paramètres du pare-feu au moins tous les six mois, conformément au contrat de service pour l'IT actuellement en vigueur.

Les données sont stockées et traitées en conformité avec les règles de protection des données en vigueur.

6) SYSTÈME DE GESTION DES CAS

missio Munich met en place un système institutionnel pour le traitement et la poursuite de cas d'abus et de maltraitance de personnes confiées. L'objectif de ce système de gestion des cas est de permettre la réalisation d'un examen rapide et adéquat de la situation en question.

Dès le premier soupçon d'un cas d'abus ou de maltraitance, les organismes compétents doivent agir sans attendre et décider des suites à donner pour élucider le cas. Ils doivent agir sans tarder pour protéger les personnes confiées et leur faciliter l'accès à des offres d'aides spécifiques afin d'éviter des dommages supplémentaires.

Ce système est porté à la connaissance de tous les employés de missio Munich. Tous les promoteurs et partenaires de projet, y compris dans les différents projets soutenus par missio Munich, sont informés sur l'existence, les organes et les enroulements procédés de ce système et s'engagent à respecter leurs propres mesures de prévention ainsi que les exigences formulées dans la Politique de protection.

1. Le système de gestion des cas dans le champ d'application de missio Munich

a) Soupçon

Un cas de soupçon d'abus au sens de cette Politique se présente s'il peut être valablement présumé qu'une personne a commis un acte abusif et s'il existe des indices sérieux pour le croire. Il en est de même lorsqu'on peut observer des signes

chez les personnes confiées ou collègues laissant supposer qu'ils sont devenus victimes d'actes abusifs.¹⁸

b) Notification d'un soupçon

Les soupçons peuvent être signalés de différentes manières à missio. Ils peuvent être portés à la connaissance

- du Groupe de travail contre l'abus directement
- du responsable en matière de protection et prévention ou
- de la direction.

À cet égard, il y a lieu de distinguer différents cas:

Cas 1: soupçons dans la sphère d'influence immédiate de missio Munich, par ex. des abus commis par des employés à l'interne de l'institution ou de ses propres projets

Cas 2: soupçons impliquant d'autres personnes ayant accès aux personnes confiées, par ex. des journalistes, donateurs, bénévoles, membres des organes et conseillers en Allemagne et à l'étranger ainsi que

Cas 3: soupçons concernant les projets soutenus à l'étranger pour des abus commis par les collaborateurs de partenaires de projet.

Un formulaire (voir Annexe 4) est disponible pour la notification d'un soupçon. Informations minimales à indiquer :

- Données sur les personnes concernées et les personnes qui agissent
- Nature des griefs formulés
- Circonstances / conditions cadres

Il est également possible de documenter des déclarations, événements concrets, témoignages (le cas échéant) et, dans la mesure du possible, des résultats d'examens médicaux et/ou psychologiques. Le formulaire peut être sollicité et rempli par la personne signalant le soupçon. Sinon, il peut être rempli par l'organe interne de missio auquel le cas a été signalé, sur la base des indications fournies par la personne signalant le soupçon.

Les données notifiées sont traitées de manière strictement confidentielle dans le respect de la législation relative à la protection des données. Une priorité absolue est accordée au concept de la protection des victimes. Le principe de la confidentialité et la présomption d'innocence doivent être observés aussi pour la personne soupçonnée.

¹⁸ Il n'existe pas de signes uniformes qui se manifestent chez les personnes concernées. Chacun aborde la situation à sa manière. Tout soupçon sérieux doit cependant être vérifié dans l'intérêt de toutes les parties concernées.

Il sera veillé à ce qu'un lancement d'alerte (« whistleblowing ») dans le contexte de cas d'abus n'ait pas de conséquences pour la personne qui agit.¹⁹ Les « whistleblower » sont souvent exposés à des représailles de la part des organisations dénoncées, y compris des mesures disciplinaires, la perte de la réputation ou même de l'emploi.²⁰ missio s'emploie activement et durablement à ce que les personnes concernées – aussi au niveau des promoteurs ou partenaires de projet – n'aient pas à craindre des conséquences négatives et, le cas échéant, leur garantit l'anonymat.²¹ Il est cependant nécessaire que les informateurs révèlent leur identité à missio. Les notifications anonymes sont également traitées si on peut en conclure avec un degré de certitude raisonnable qu'un abus a eu lieu.

2. Organes de gestion des cas dans le champ d'application de missio Munich – procédure

a. Le groupe de travail contre l'abus (AGM)

(Cf. point 4 a)

Dans le cadre de sa mission décrite au point 4, le Groupe de travail contre l'abus veille à ce que

- les cas de soupçon d'abus et de maltraitance soient examinés, poursuivis et documentés de manière exhaustive.
- Il s'assure aussi que les démarches nécessaires pour protéger les personnes concernées soient entreprises.
- Les responsables en matière de protection ou personnes de contact du partenaire rendent compte régulièrement à l'AGM afin qu'il puisse suivre le fonctionnement du système de protection jusqu'au niveau des projets et développer davantage la coopération.
- Dans des contextes ecclésiastiques en Allemagne et à l'étranger, ils veillent à ce que les organes respectifs soient impliqués.²²

¹⁹ « Whistleblower » est toute personne qui fournit des indications à des intermédiaires et aux médias concernant la présence d'abus au sein d'entreprises, organisations, etc. En général, ces personnes font partie des employés, il s'agit donc d'initiés. Il est important que les « whistleblower » visent uniquement à découvrir des irrégularités, sans désir de protagonisme personnel, ils doivent donc agir de façon désintéressée. Les informations concernant des abus ont souvent un caractère sensible, et leur publication est susceptible de porter atteinte à la réputation d'institutions, d'organisations et d'individus.

²⁰ Cf.: <https://www.juraforum.de/lexikon/whistleblowing>.

²¹ Cf. art. 5 du motu proprio *Vos estis lux mundi*.

²² Dans le champ d'application de la Conférence épiscopale allemande, la voie à suivre pour la plainte ainsi que les personnes de contact sont mentionnées entre autres dans les *« Lignes directrices pour le traitement des cas d'abus sexuel de mineurs et d'adultes protégés, commis par des clercs, religieux et autres collaboratrices et collaborateurs dans le champ d'application de la Conférence épiscopale allemande »*, point B. Responsabilités, du 26 août 2013, publiées le 16 septembre 2013.

Dans le champ d'application de l'Église universelle, en particulier dans le contexte de projets réalisés à l'étranger, la procédure à suivre, depuis la notification, en passant par la protection des victimes jusqu'aux étapes de traitement et la réalisation de l'examen, est décrite dans le motu proprio *« Vos estis lux mundi »*. L'art. 19 du motu proprio établit aussi l'obligation de notification aux autorités publiques.

b. Notification à l'AGM – formation d'un groupe de cas

Si un cas de soupçon est signalé directement à l'AGM, un groupe de cas se réunit à court terme pour traiter le cas de soupçon concret.

- Lors d'un soupçon au sein de missio, ce groupe se compose de la direction de l'AGM, de la direction du département qui fait l'objet du soupçon, du membre de la représentation des employés et du responsable en matière de protection et prévention.
- Lors d'un soupçon au niveau d'un promoteur ou partenaire de projet en Allemagne ou à l'étranger, le groupe se compose de la direction de l'AGM, de la direction du département responsable pour le promoteur/partenaire de projet en Allemagne ou à l'étranger et du responsable en matière de protection et prévention.
- Lors d'un soupçon concernant des personnes externes, ce groupe se compose de la direction de l'AGM, de la direction du département qui fait l'objet du soupçon ainsi que du responsable en matière de protection et prévention.

Le groupe de cas établit les faits et réalise rapidement une première analyse du cas. Pour déterminer la voie à suivre, la direction est également impliquée.

Si un membre de l'AGM et/ou du groupe de cas entretient des relations personnelles avec les personnes soupçonnées, concernées ou avec les informateurs, il doit être remplacé pour cause de partialité.

c. Les responsables en matière de protection et prévention

Les fonctions et tâches des responsables en matière de protection et prévention sont décrites au point 4 ci-dessus.

3. Procédures pour gérer les cas de soupçon

La procédure diffère en fonction de la manière dont missio en a eu connaissance, mais aussi en fonction du fait si le cas suspect s'est produit dans la sphère d'influence directe ou indirecte de missio.

Il convient toujours de vérifier en premier lieu l'existence d'un cas suspect à l'issue d'une appréciation raisonnable des premières constatations (voir point 1a).²³

²³ Il est par exemple nécessaire d'examiner la gravité du reproche. De même, il faut examiner s'il s'agit éventuellement d'un reproche dépourvu de base réelle, émis pour des raisons purement personnelles, par ex. pour jeter le discrédit sur une personne.

La procédure en cas de soupçon doit être réalisée rapidement et conclue aussi vite que possible après que l'affaire a été rendue publique. Lorsqu'un cas est particulièrement complexe, le traitement nécessite éventuellement plus de temps.

a. Notification à l'AGM

Cas 1: soupçons dans la **sphère d'influence immédiate de missio Munich**, par ex. des abus commis par des employés à l'interne de l'institution ou de ses propres projets

- Formation d'un **groupe de cas** (cf. point 2 a)
- Notification à la direction **et au comité du personnel**
- Notification au **conseil central**
- Notification aux **autorités répressives publiques**
- Notification au **service du personnel**, décision concernant les mesures immédiates nécessaires pour la protection des personnes concernées, par ex. dispense de travail
- Si des employés au sein de missio sont concernés, la **représentation des employés** est impliquée par la présence du membre dans l'AGM
- **Examen des faits** à l'aide du formulaire correspondant, en respectant au moins les exigences qui y sont formulées, voir point 6, 1.b.

Dans ce cadre,

- la **personne concernée est entendue**. Pour les enfants mineurs, en présence de la personne qui assure, à titre principal, l'entretien de l'enfant; si nécessaire et souhaité, toutes les personnes ont le droit de faire appel à une personne de confiance ou à une assistance psychologique ou spirituelle.
 - la **personne accusée est entendue** dans le respect du principe de la présomption d'innocence. La personne accusée peut également faire appel à une assistance.
 - la **personne ayant signalé le soupçon** et, le cas échéant, d'autres **témoins sont entendus**
 - la **documentation** pertinente est **consultée**, dans la mesure où de tels documents existent et sont accessibles (attestations médicales/psychologiques, etc.).
-
- À l'issue de l'examen des faits, le groupe de cas élabore un **rapport** décrivant les principales conclusions ainsi qu'une recommandation d'action.
 - Le rapport est remis à l'**AGM** qui procède à une appréciation définitive. Les mesures nécessaires à la protection des personnes confiées sont adoptées et mises en œuvre. Si nécessaire, des mesures relevant du droit du travail seront prises à l'encontre de l'employé(e) en question.
 - Le résultat est présenté à la direction et coordonné avec celui-ci. La direction décide si elle veut informer d'autres organes.
 - Les personnes concernées sont informées sur les offres d'aide psychologique et médicale et, le cas échéant, soutenues à cet égard.

Cas 2: soupçons impliquant d'**autres personnes** ayant accès aux personnes confiées, par ex. des journalistes, donateurs, bénévoles, membres des organes et conseillers en Allemagne et à l'étranger

- Même procédure qu'au point 3 a, à l'exception de la notification au service du personnel et de la participation de la représentation des employés.
- Pour la recommandation d'action du groupe de cas et la décision de l'AGM, il convient de prendre en considération – selon la fonction et le rôle de la personne concernée – que des employés se comportant de manière inadéquate envers les personnes confiées ne sont pas tolérés par missio, sur la base de la présente Politique.
- Notification aux autorités répressives publiques à l'étranger et en Allemagne²⁴

Cas 3: soupçons concernant les projets soutenus à l'étranger pour des abus commis par les collaborateurs de partenaires de projet

- En principe, même procédure qu'au point 3 a., à l'exception de la notification au service du personnel et de la participation de la représentation des employés. Le promoteur/partenaire de projet est informé. Celui-ci doit veiller à ce que les organes ecclésiastiques et publics compétents soient informés sur place.
- De même, le promoteur/partenaire de projet doit veiller à ce que, le cas échéant, les autorités judiciaires locales soient informées.
- Le promoteur/partenaire de projet doit fournir des preuves de ces démarches.

La procédure préalable dans la collaboration avec les promoteurs/partenaires de projet est décrite plus en détail au point 7.

Cas particulier: soupçon concernant des personnes externes

Dans ce cas, les possibilités d'action sont par définition limitées car il n'est guère possible d'exercer une influence sur une personne externe. La procédure est la même que pour les cas 1 à 3 décrits ci-dessus, à l'exception de la participation du service de personnel et de la représentation des employés. Il est possible de déposer une plainte.

²⁴ En vertu de l'art. 7 al. 2 n 1 du Code pénal allemand (StGB), le droit pénal allemand s'applique aussi aux actes commis à l'étranger si le fait est punissable là où il a été commis, ou si le lieu où il a été commis ne relève d'aucune juridiction pénale et si l'auteur était ressortissant allemand au moment du fait ou l'est devenu après le fait.

b. Notification au responsable en matière de protection et prévention

La notification de cas de soupçons à une personne en dehors de missio Munich offre une possibilité supplémentaire aux personnes concernées de se confier à une instance neutre. Si une personne confiée choisit cette voie et fait part de son souhait qu'aucun organe de missio Munich n'en soit informé, ceci est respecté.

Dans ce cas, missio Munich n'a cependant aucune possibilité d'établir les faits, d'interroger les responsables, de leur demander des comptes pour leurs actions et de prendre des mesures de suivi préventives. Seul le responsable en matière de protection et prévention pourra alors le faire, en respectant l'anonymat, le cas échéant. Si celui-ci conclut qu'un préjudice a été porté à une personne confiée à l'intérieur de la sphère d'influence de missio, des offres d'aide peuvent être proposées de manière anonyme. Une évaluation sera faite au cas par cas.

Le responsable en matière de protection et prévention informe les personnes confiées concernées aussi sur les possibilités d'entamer des poursuites pénales contre les auteurs d'abus ainsi que sur les possibilités d'obtenir la réparation des dommages.

Dans la mesure où des personnes concernées n'insistent pas sur l'anonymat ou souhaitent une intervention de missio Munich, la procédure à suivre est celle décrite par la suite. Le responsable en matière de protection et prévention signale un cas de soupçon toujours à l'AGM dont il est membre.

Cas 1: soupçons dans la sphère d'influence immédiate de missio Munich, par ex. des abus commis par des employés à l'interne de l'institution ou de ses propres projets

Après une notification par le responsable en matière de protection et prévention, la procédure à suivre est celle décrite au point 3 a, cas 1.

Cas 2: soupçons impliquant d'autres personnes ayant accès aux personnes confiées, par ex. des journalistes, donateurs, bénévoles, membres des organes et conseillers en Allemagne et à l'étranger

Après une notification par les responsables en matière de protection et prévention, la procédure à suivre est celle décrite au point 3 a, cas 2.

Cas 3: soupçons concernant les projets soutenus à l'étranger pour des abus commis par les collaborateurs de partenaires de projet

Après une notification par les responsables en matière de protection et prévention, la procédure à suivre est celle décrite au point 3 a, cas 3.

Cas particulier: soupçons impliquant des personnes externes

Après une notification par les responsables en matière de protection et prévention, la procédure à suivre est celle décrite au point 3 a, cas particulier.

c. Notification à la direction

Une notification à la direction correspond de fait à une notification à missio. Dans ce cas, l'AGM est responsable du traitement de cas suspects, raison pour laquelle le traitement est transmis à l'AGM en vertu de sa compétence. La procédure est la même que pour une notification à l'AGM, point 3a.

d. Communication

La réception d'une notification est confirmée le plus rapidement possible à la personne ayant signalé le soupçon.

L'AGM communique la procédure à suivre et les constatations immédiatement et de manière transparente aux personnes impliquées, c.-à-d. aussi bien aux personnes concernées qu'à toutes les autres personnes impliquées, mais uniquement dans la mesure où cela ne compromet pas la protection des victimes et de la personne suspectée.

Au sein de missio, la direction est informée. Le département de la communication est informé de l'incident pour pouvoir réagir de manière adéquate, si nécessaire. Si d'autres organismes d'aide (notamment MARMICK) participent également à un projet concerné, par ex. à l'étranger, ils doivent être informés sur le cas de soupçon.

e. Procédure ultérieure

La procédure ultérieure dépend d'une confirmation ou non d'un soupçon d'abus. Si un soupçon n'est pas confirmé, les faits essentiels sont documentés et les personnes impliquées sont informées. Le cas échéant, la personne soupçonnée est réhabilitée.²⁵ Si un soupçon est confirmé, la procédure ultérieure sera conforme à la présente Politique.²⁶

²⁵ Cf. point 9, paragraphe 3.

²⁶ Cf. point 9.

7) MISE EN ŒUVRE AVEC LES PROMOTEURS ET PARTENAIRES DE PROJET

missio soutient le travail des Églises locales en Afrique, Asie et Océanie sur le plan spirituel et financier. La mise sur pied et le développement de structures ecclésiastiques locales, l'encouragement du dialogue entre les religions et la promotion de la justice et de la paix font partie des initiatives soutenues par missio.

Dans ce cadre, il faut préciser que missio Munich n'est pas l'entité juridique des projets soutenus et n'assume aucune responsabilité pour le promoteur et son personnel. Ces derniers sont placés sous la responsabilité des évêchés, ordres religieux et congrégations ou d'instituts et associations ecclésiastiques, qui, à leur tour, dépendent de leur propre hiérarchie respective et sont obligés de mettre en œuvre la Lettre apostolique (motu proprio) *Vos Estis Lux Mundi* du 7 mai 2019. Celle-ci régleme la gestion des cas d'abus dans le contexte ecclésiastique et la procédure correspondante. Chaque évêché et tous les Instituts de vie consacrée et Sociétés de vie apostolique sont obligés de mettre en place, « dans le délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur des présentes normes » un dispositif pour introduire des plaintes. D'ici juin 2020, toutes les instances ecclésiastiques sur monde devront donc avoir mis en place des dispositifs stables et facilement accessibles au public pour permettre de signaler des abus (sexuels) commis par des ecclésiastiques et religieux ainsi que d'autres délits tels que la pédopornographie. Il appartient aux Églises locales de régler les modalités procédurales.

En outre, une obligation de porter plainte est établie: tous les clercs et religieux ont l'obligation de « signaler sans délai tous les rapports sur les abus dont ils ont eu connaissance » ainsi que toutes les tentatives de dissimuler le délit et de couvrir son auteur à l'autorité ecclésiastique compétente. L'obligation en tant que telle ne s'applique en principe qu'aux clercs et religieux, mais tous les laïcs sont encouragés explicitement à faire de même.²⁷

Le texte législatif ne parle pas seulement de violence sexuelle à l'égard de mineurs et personnes vulnérables, mais de la violence et du harcèlement sexuels à travers l'abus d'autorité en général. Cela inclut aussi tous les cas de violence exercée par des clercs à l'égard de religieux ainsi que le harcèlement de séminaristes ou novices adultes.

La dissimulation est explicitement mentionnée en tant que catégorie spécifique « d'actions ou omissions ». Il ne faut pas interférer dans le déroulement ou éluder des enquêtes civiles ou des enquêtes canoniques, administratives ou pénales ouvertes à l'encontre d'un clerc ou d'un religieux.

À l'art. 1, le motu proprio fournit des définitions claires et aux art. 2 à 5 des directives compréhensibles pour la mise en place d'un dispositif de signalement. De même, il

²⁷ Cf. Art. 3 – Signalement, §2: « **Toute personne** peut présenter un signalement relatif aux comportements dont il est question à l'article 1, en se prévalant des modalités établies à l'article précédent, ou de n'importe quelle autre manière appropriée. »

mentionne des mécanismes de plaintes et procédures clairs et compréhensibles pour les cas d'abus et de soupçon d'abus.

Cela constitue donc un cadre à l'intérieur duquel les promoteurs et partenaires de projet doivent créer leurs propres normes correspondantes, au plus tard en 2020. Ces normes définissent les voies de signalement et procédures aussi pour les cas d'abus par des personnes qui ne sont pas des clercs et indiquent des points de contact dans le contexte ecclésiastique.

Même sans avoir une responsabilité directe pour le personnel, missio Munich prend des mesures dans le domaine de l'examen des projets et de la conception des contrats pour assurer déjà la prévention de tout abus de personnes confiées dans le champ d'action des projets soutenus. Cela est conforme aux exigences légales de la Lettre apostolique (motu proprio, voir plus haut), mais reflète aussi la responsabilité chrétienne et morale pour le bien-être des personnes confiées au sein des projets soutenus.

Cette responsabilité fait partie intégrante de toute la collaboration avec les partenaires de projet, depuis la demande de projet jusqu'à sa clôture. La présente Politique de protection fait constamment partie du dialogue et sera intégrée dans toutes les phases de la coopération.

missio exige de la part des promoteurs et partenaires de projet sur place qu'ils établissent des mécanismes efficaces pour la prévention de l'abus de personnes confiées. De cette façon, il sera contribué à sensibiliser les promoteurs et partenaires dans les pays de réalisation des projets.

Dans le cas d'un soupçon ou en présence d'une forme d'abus définie plus haut dans un projet réalisé à l'étranger, les possibilités d'action de l'Allemagne sont par définition limitées.

Il est d'autant plus important de fixer les normes les plus strictes dans les accords contractuels en ce qui concerne la prévention d'abus et le respect de ces normes et d'en faire une condition essentielle pour le soutien d'un projet.²⁸

a. Promotion de projets – examen

Conformément aux principes directeurs pour l'appui financier aux projets, missio Munich réalise un examen des partenaires et projets. Dans ce contexte, missio demande explicitement aux promoteurs et partenaires de projet de fournir des informations sur des mesures de protection/prévention éventuellement déjà mises en place pour les personnes confiées, notamment les enfants. La décision en faveur d'une collaboration avec un partenaire dépend aussi du fait si l'organisation partenaire a déjà mis en place de telles mesures et si et de quelle manière la protection des personnes confiées est mise en œuvre.

²⁸ Cf. Annexe 4 – Déclaration d'engagement volontaire

Un examen correspondant du type de projet et des risques qui y sont liés constitue alors le cadre de décision.

aa. Projets avec de propres mesures de prévention

Si un partenaire de projet dispose déjà de ses propres mesures pour la prévention d'abus de personnes confiées, il est examiné si ces mesures sont au moins conformes aux exigences de la présente Politique. En cas de doute, le promoteur et, si nécessaire, le partenaire sur place doivent signer une Déclaration d'engagement volontaire.

bb. Projets sans propres mesures de prévention

Si un projet n'a pas mis en place des mesures de prévention (suffisantes)²⁹, missio Munich peut aider ses partenaires de projet à développer et mettre en œuvre des mécanismes de protection efficaces. La présente Politique peut fournir des orientations, et les mesures concrètes sur place peuvent être adaptées à la situation locale spécifique. Ces mesures doivent répondre au moins aux exigences de définitions claires, d'une procédure en bonne et due forme et de l'établissement d'un point de contact. Généralement, un financement n'est pas possible avant la mise en place de telles mesures de prévention.

Exceptionnellement, il est possible que les promoteurs et partenaires de projet s'engagent à élaborer leurs propres mesures de prévention dans un délai raisonnable de deux ans au maximum. Entre-temps, ils devraient s'engager au moins à respecter les normes de la présente Politique en signant la Déclaration d'engagement volontaire.

cc. Promotion de la prévention

missio Munich soutient des mesures visant à améliorer la prévention existante ou à mettre en place un système de prévention contre les abus. Il peut s'agir, par exemple, de la sensibilisation ainsi que de la formation continue et du perfectionnement professionnel des employés travaillant au sein de projets pastoraux, de la formation des bénévoles, de cours sur la protection de l'enfance et la prévention sur place, etc.

Lors de l'élaboration de leurs propres directives en matière de prévention, les partenaires de projet seront assistés par missio Munich s'ils le souhaitent.³⁰

b. Accord de projet

Des exigences obligatoires en matière de prévention et protection contre les abus sont définies dans les contrats (« accords de projet ») conclus avec les partenaires.

²⁹ Le cas de mesures de prévention insuffisantes peut se manifester éventuellement lors de la vérification des mesures de prévention existantes, voir aa.

³⁰ Voir également le point bb. ci-dessus.

Ces obligations sont précisées dans une Déclaration d'engagement volontaire qui doit être signée et fera partie intégrante du contrat.

Par ce moyen, le promoteur ou partenaire de projet assure qu'il

- respectera toutes les lois applicables au niveau national et international, toutes les directives et autres dispositions de la législation laïque et ecclésiastique liée à la prévention et à l'obligation de notifier tout abus, aussi au sens de la présente Politique,
- prendra toutes les mesures appropriées, y compris des directives adéquates, pour la prévention de tout type de violence à l'égard de mineurs et d'adultes confiés,
- informera missio Munich en cas de soupçon d'abus de mineurs ou adultes confiés ainsi que d'infractions contre la liberté de décision sur les questions relatives à la sexualité pendant la durée du projet, et ceci au-delà des obligations susmentionnées,
- fournira toutes les informations pertinentes dans le cadre de cette obligation d'information, pour permettre d'évaluer le cas concret. Cette information sera adressée à l'AGM.³¹ De même, il faut fournir des informations sur les actions et mesures juridiques prises pour clarifier l'incident sur la base du droit pénal et assurer la protection de la victime potentielle.

L'accord contient des dispositions pour le cas où la gestion de soupçons serait insuffisante conformément aux règles de prévention spécifiques ou, alternativement, conformément à la présente Politique. Ces dispositions prévoient la possibilité d'une résiliation extraordinaire et/ou anticipée de la coopération et/ou d'une cessation des paiements courants ou futurs.

Il sera toujours procédé à un examen cas par cas qui prend en compte la mesure dans laquelle le comportement non correct de personnes individuelles impliquées dans le projet exclurait une collaboration future avec ce partenaire dans l'ensemble. Une manière de procéder transparente et cohérente du partenaire ainsi qu'une information détaillée sur la gestion et les conséquences du cas suspect seront d'une importance certaine.

c. Application des mesures de prévention par les promoteurs et partenaires de projet

L'accord de projet prévoit une information régulière³² par le promoteur ou le partenaire de projet et des rapports sur l'application et le développement ultérieur des mesures de prévention, les procédures pour gérer les cas suspects et les conséquences et suites éventuelles de tels cas. Les cas doivent être documentés et, le

³¹ La procédure est celle prévue au point 6, n° 3 a.

³² Les détails sont réglés par le contrat/l'accord.

cas échéant, la documentation ainsi constituée doit être mise à disposition. Pour toute question à ce sujet, missio se tient à la disposition des partenaires pour les conseiller.

8) DÉVELOPPEMENT ULTÉRIEUR DE LA POLITIQUE DE PROTECTION ET DOCUMENTATION

L'élaboration initiale d'une Politique de protection n'est que le début d'un travail de prévention sérieux, durable et cohérent. L'objectif consiste à assurer un apprentissage continu à l'interne de missio pour permettre à l'organisation d'améliorer en permanence la Politique de protection.

À la suite d'un soupçon – qu'il soit confirmé par après ou non –, le système social (par ex. l'équipe de travail, l'organisme, le projet), dans lequel le cas s'est produit, est souvent aussi fortement troublé. Jusqu'à ce moment, cet aspect a été plutôt négligé. Une conséquence et un impact majeurs d'un cas d'abus est toujours aussi une confiance détruite.³³ Si nécessaire, missio proposera son aide et ses conseils aux domaines concernés dans ce contexte.

Le développement ultérieur incombe essentiellement au Groupe de travail contre l'abus (AGM). Celui-ci se réunit au moins une fois tous les six mois pour

- a. se consulter à propos des cas survenus et des développements actuels dans le domaine de la Politique de protection. Chaque cas fera alors l'objet d'une évaluation finale sur la base du formulaire de notification (voir point 6 ci-dessus, Annexe 4), sera documenté et archivé de manière centrale et sécurisé du point de vue de la protection des données personnelles par la direction du Groupe de travail. Ceci s'effectue également à l'aide d'un formulaire prévu à cet effet. Le/la responsable en matière de protection et prévention surveille la documentation et présente un rapport annuel sur la situation au conseil central.
- b. s'informer mutuellement et s'échanger sur de meilleures possibilités procédurales et d'action
- c. planifier et organiser des cours de formation pour les employés
- d. développer un concept pour la gestion des crises de systèmes troublés.

Le résultat de ces réunions avec les recommandations sont soumis à la direction.

La Politique de protection de missio Munich sera réexaminée régulièrement au moins tous les cinq ans et examinée ainsi que, le cas échéant, modifiée à tout moment en cas de besoin. La Politique modifiée doit être approuvée par le conseil central.

³³ En ce qui concerne ce phénomène et les possibilités de le gérer, cf. les mesures en matière de conseils et accompagnement de systèmes troublés et traumatisés après des cas de violence sexualisée, élaborées en commun par les conférences des responsables de la supervision et des conseils aux communautés dans les évêchés germanophones : <https://kirchliche-organisationsberatung.bistumlimburg.de>.

9) MESURES À PRENDRE EN CAS DE VIOLATION DE LA POLITIQUE DE PROTECTION

1. Procédure en cas d'actes des employés de missio Munich

Sur la base de la gestion des cas décrite ci-dessus (cf. point 6, n° 1), missio étudiera tous les cas suspects. Une attention particulière sera accordée au respect des droits des personnes concernées et au devoir de discrétion de toutes les personnes impliquées. À la demande des personnes concernées, la représentation des employés peut être impliquée lors de chaque phase de la procédure.

missio a un devoir de sollicitude envers ses employés. Pour cette raison, il sera examiné soigneusement si des affirmations fausses, soit délibérément soit par négligence grave, sont exprimées quant au comportement envers des personnes confiées.³⁴

Les actes présentant les caractéristiques de comportements abusifs, tels que définis dans la présente Politique, donnent généralement lieu à des sanctions disciplinaires ou contractuelles (avertissement, licenciement). Préalablement, les faits sont clarifiés selon les dispositions prévues pour la gestion des cas, indiquées ci-dessus. Dans ce contexte, il faut toujours tenir compte des circonstances particulières du cas individuel et de la gravité de l'infraction. Des mesures en matière de droit du travail seront prises avec le concours de la représentation des employés.

En cas d'existence d'une infraction, la direction engagera immédiatement les actions judiciaires nécessaires.³⁵

Si des faits pertinents apparaissent lors de la production d'un certificat de bonne vie et mœurs, qui font obstacle à la continuation du travail de la personne concernée, la

³⁴ Cf. les dispositions correspondantes du Code pénal allemand (StGB) : « Celui qui, connaissant la fausseté de ses allégations, aura, en s'adressant à un tiers, affirmé ou diffusé des faits non véridiques, susceptibles de jeter le discrédit sur une personne ou de la dénigrer dans l'opinion publique ou de compromettre sa réputation », risque d'être incriminé en vertu de l'art. 187 StGB (calomnie). Lorsqu'une personne, « connaissant la fausseté de ses allégations, procède à une fausse dénonciation auprès des autorités compétentes en matière de dénonciations », cela est éventuellement pertinent aux fins de l'art. 145d StGB (simulacre d'infraction) ou de l'art. 164 StGB (dénonciation calomnieuse). Peut être accusé de diffamation, art. 186 StGB, celui qui « aura, en s'adressant à un tiers, affirmé ou diffusé des faits susceptibles de jeter le discrédit sur une personne ou de la dénigrer dans l'opinion publique si ces faits ne sont pas véridiques, preuves à l'appui ».

³⁵ À cet égard, le dépôt d'une plainte est décisif. Il s'agit d'une déclaration des faits, sans prescriptions de forme et non fixée, aux autorités judiciaires, qui peut être faite par toute personne; cf. art. 158 Code de procédure pénale allemand (StPO).

direction prendra des mesures correspondantes allant jusqu'à la résiliation du contrat de travail.³⁶

2. Incidents dans l'environnement de travail – obligation de notification

Si les employés ont connaissance de faits dans leur environnement de travail étayant un soupçon raisonnable en matière de comportement abusif envers des personnes confiées, ils sont obligés de notifier ce soupçon. Les interlocuteurs pour les soupçons sont l'AGM ainsi que le responsable en matière de protection et prévention de missio. Les employés qui notifient un soupçon ne doivent pas subir de préjudices personnels du fait de cette notification. Ils peuvent par contre subir des préjudices lors de l'omission d'une telle notification en toute connaissance de cause.

3. Soupçon sans résultat

Dans le cas d'un soupçon infondé, tous les documents établis dans ce contexte seront conservés. Les documents doivent alors être complétés par une déclaration explicite précisant que l'examen n'a pas confirmé le soupçon et que le reproche est donc réfuté. Le cas échéant, les personnes accusées sont réhabilitées.³⁷

4. Soupçons en dehors de l'environnement de travail

Dans le cas de soupçons portés à la connaissance des employés en dehors de l'environnement de travail, la direction du personnel aide l'employé(e) à trouver une institution appropriée servant d'interlocuteur et l'assiste lors de la prise de contact. Ces institutions sont, entre autres, les responsables en matière de cas d'abus de l'archevêché de Munich-Freising ou des institutions ayant une expérience particulière dans le domaine de la prévention de la violence sexuelle (par ex. Wildwasser, Amyna, Union des femmes catholiques, etc.).

La présente Politique de protection a été approuvée par le conseil central lors de la réunion du 5 décembre 2019.

³⁶ Cf. art. 72a du Code de la sécurité sociale allemand (SGB VIII), exclusion de toute activité professionnelle dans l'assistance publique aux enfants et jeunes de personnes ayant fait l'objet d'une condamnation pertinente.

³⁷ Cf. point 3. e.

La politique de protection de missio Munich contre les abus

ANNEXE 1 : CODE DE CONDUITE POUR LES EMPLOYES DE MISSIO

Code de conduite pour les employés de missio

missio Internationales Katholisches Missionswerk Ludwig Missionsverein KdöR, Œuvre Pontificale Missionnaire, s'est engagée à assurer la protection de personnes confiées contre l'abus et la maltraitance au sein de sa propre organisation, lors de manifestations et dans le cadre du travail international. C'est la raison pour laquelle elle a instauré, aussi bien en interne que dans les projets soutenus, des mesures de prévention qui minimisent le risque de violence et d'abus.

Le Code de conduite pour le comportement envers les personnes confiées vise à ce que les employés à titre principal, auxiliaires et bénévoles de missio assument de manière efficace leur responsabilité conjointe en matière de sécurité des personnes confiées.

Les personnes confiées doivent être appuyées en tant que personnalités à responsabilité individuelle, capables de pratiquer leur foi et sociables. Elles sont encouragées à défendre efficacement leur droit à l'intégrité émotionnelle et physique ainsi que leur droit à l'aide. Ceci implique d'écouter les personnes concernées, de croire leurs témoignages et de les encourager à faire usage des procédés et aides prévus pour les personnes confiées concernées. Si nécessaire, les personnes concernées seront appuyées.

Par la présente, je

Nom	
Prénom	
Date de naissance	
Fonction exercée	

déclare accepter le caractère obligatoire de ces devoirs.

Je m'engage à :

- traiter toutes les personnes confiées avec respect et égard et de respecter leur dignité.
- mettre en œuvre et appliquer sans réserve le Code de conduite de missio Munich.
- en tant qu'employé(e) de missio Munich, veiller à faire respecter, connaître et diffuser le Code de conduite dans l'environnement de travail respectif.
- prendre conscience de toute forme de violation des limites personnelles et à mettre en œuvre toutes les mesures de protection nécessaires prévues.

- réagir immédiatement à toutes inquiétudes, accusations et incidents et d'en informer sans délai le « Groupe de travail contre l'abus » de missio Munich. Alternativement, il est possible de faire intervenir les responsables en matière de protection et prévention.
- lors de rencontres avec des mineurs, à veiller, dans la mesure du possible, à ce qu'un autre adulte soit présent ou du moins à portée de vue ou d'ouïe.
- lors de prises de vue (photos, film) ou de la réalisation de comptes rendus destinés à être publiés, respecter la dignité, la vie privée et le besoin de protection des personnes qui nous sont confiées, notamment à traiter avec précaution leurs données personnelles et à l'exiger aussi de tiers qui obtiennent des informations sur les personnes protégées par missio Munich ou les partenaires.
- intervenir aussi lorsque les personnes qui me sont confiées attaquent d'autres personnes de cette manière.
- les écouter lorsqu'elles veulent me faire comprendre que d'autres personnes exercent une violence psychique, physique ou sexualisée contre elles.
- prendre clairement position contre tout comportement discriminatoire, violent ou sexiste, que ce soit par la parole ou par les actes. Si des personnes commettent des agressions sexuelles ou des violences physiques ou psychiques, je vais élever ma voix en faveur des personnes confiées.

Je m'engage à ne jamais

- menacer, discriminer ou commettre des abus ou maltraitances sexuels, physiques ou émotionnels contre des personnes confiées
- abuser du pouvoir conféré par une position ou un poste et préjudicier à la vie et au bien-être d'une personne confiée
- prendre une personne confiée dans les bras d'une manière inappropriée ou insensible sur le point de vue culturel, la caresser, embrasser ou toucher
- faire des allusions sexuelles ou des actions ambiguës
- tolérer ou dissimuler l'exploitation ou l'abus de personnes confiées
- échanger de l'argent, des biens, services ou faveurs contre des prestations sexuelles.

Je vais :

- m'informer sur les procédures et les interlocuteurs respectifs auprès de missio Munich
- m'informer sur les possibilités de consultation ou, le cas échéant, d'aide pour la clarification et d'appui et je vais les utiliser
- toujours être conscient/e que tout acte sexualisé ou autrement abusif avec ou à l'encontre des personnes confiées aura, le cas échéant, des conséquences disciplinaires et/ou pénales
- participer régulièrement à des entraînements et formations en matière de prévention des abus au sens de la présente Politique.

Je déclare que je n'ai pas été condamné/e définitivement pour une infraction liée à des abus au sens de la présente Politique (notamment en vertu des articles 171, 174 à 174c, 176 à 180a, 181a, 182 à 184f, 225, 232 à 233a, 234, 235 ou 236 StGB) et que, pour autant que je sache, je n'ai jamais fait l'objet de poursuites pénales à cet égard. Au cas où des poursuites pénales auraient été ou seraient engagées contre moi, je m'engage à le communiquer immédiatement à la direction et à en expliquer les circonstances. Mes données seront traitées de façon strictement confidentielle.

Lieu, date	
Signature	

La politique de protection de missio Munich contre les abus

ANNEXE 2 : CODE DE CONDUITE POUR LES VISITES DE PROJETS

Code de conduite pour les visites de projets

Vous voulez vous faire une idée du travail des partenaires de projet missio et de son impact sur place. Une telle visite est toujours une expérience enrichissante. Il est toujours impressionnant de redécouvrir les expériences faites par l'Église et son réseau mondial.

Pendant les visites de projet, vous rencontrerez beaucoup de personnes confiées à des partenaires de projet missio dans le cadre de projets appuyés par missio. À cet égard, une responsabilité particulière envers ces personnes confiées incombe à missio. Notre priorité absolue est de garantir le bien-être, la protection et la sécurité des personnes confiées dans tous nos projets et à tout moment.

Je,

Nom	
Prénom	
Date de naissance	
Durée du voyage du/au	
Destination du voyage	

soutiens l'engagement actif contre les abus et l'exploitation de personnes confiées de missio et m'engage à respecter les règles nécessaires.

Les personnes confiées doivent être protégées contre toute maltraitance, abus, exploitation et violence sous quelque forme que ce soit. Les conditions de vie dans les régions couvertes par les projets sont très différentes de celles en Allemagne. Pour les rencontres dans le pays dans lequel le voyage est effectué, il est très important d'en prendre conscience. De plus, les personnes confiées que vous rencontrerez au cours de votre voyage ont souvent déjà vécu des situations caractérisées par la violence, l'abus, l'exploitation et la négligence. Il est d'autant plus important que ces personnes confiées dans le cadre des projets de nos partenaires se retrouvent dans une situation respectant et protégeant leur dignité et leurs droits. Vous pouvez y contribuer par votre comportement. Le Code de conduite suivant vise aussi à vous protéger contre des fausses accusations. Nous vous prions de confirmer le respect absolu de ce Code de conduite par votre signature.

Principes de base :

- La dignité et les droits des personnes confiées doivent toujours être respectés. Elles doivent être protégées contre la violence, l'exploitation et les abus de toute sorte.
- Une priorité absolue doit être accordée au bien-être des personnes confiées, avant tous les autres intérêts et intentions.

Attention :

- N'oubliez pas, lors de vos visites, de respecter la sphère privée des personnes confiées. Entre les enfants et les adultes, il y a justement un écart d'autorité et/ou un rapport de confiance s'établit qui ne doit pas être exploité.
- N'accédez à des locaux, surtout à des chambres/dortoirs et locaux sanitaires, qu'en compagnie de partenaires de projet pour éviter des situations ambiguës.
- Lors de contacts avec des mineurs, il faut qu'à chaque moment un collaborateur du projet soit présent. Ceci est dicté par le devoir de sollicitude que les promoteurs de projet doivent assumer pour des raisons juridiques. Veillez à ne pas rester seul/e avec un enfant (hors du groupe).
- Si vous désirez photographier des personnes, en particulier des enfants, pendant votre visite du projet, nous vous prions de le faire uniquement après concertation préalable avec la direction du projet et avec l'accord des personnes confiées ou avec l'accord des tuteurs s'il s'agit de mineurs. Cette consigne est basée, d'une part, sur les clauses légales parfois très strictes en vigueur sur place et sert, d'autre part, à protéger les personnes confiées. Les personnes confiées ne doivent pas être photographiées ou filmées contre leur gré. Par ailleurs, des prises de photo ou films de personnes confiées les montrant nues ou dans une situation humiliante, ne sont pas compatibles avec la dignité de ces personnes confiées. Respectez les droits individuels des personnes confiées et ne publiez pas de photos sur Internet qui représentent des personnes (Facebook, etc.).
- Respectez la confession de la personne confiée et ne tentez pas de l'influencer.
- Évitez les cadeaux à des enfants particuliers. Ceci entraînerait une favoritisation de certains, ce qui pourrait être ressenti comme une injustice au sein du groupe.
- Lorsque vous observez des violences, agressions ou similaires ou si vous avez l'impression que le bien-être des personnes confiées est mis en péril dans les projets, vous devez en informer immédiatement les responsables du projet sur place ainsi que les responsables de missio Munich.
- Il est interdit d'échanger de l'argent, des biens, services ou faveurs contre des prestations sexuelles. Il est également défendu de prendre une personne confiée dans les bras d'une manière inappropriée ou insensible sur le point de vue culturel, de la caresser, embrasser ou toucher.

Par votre visite, vous pouvez contribuer à l'entente entre les peuples et soutenir le travail de missio ensemble avec le réseau mondial. Nous vous en remercions. Nous vous remercions également de votre disponibilité et de votre compréhension quant à votre appui lors de la réalisation de nos objectifs de prévention en faveur des personnes confiées au sein des projets, en respectant les principes régissant les relations interpersonnelles sur place. De cette façon, nous assurerons ensemble une coopération durable et efficace avec les partenaires de projet.

Si vous ne confirmez pas le respect de ces principes de comportement par votre signature, nous regrettons de devoir vous exclure de la participation au voyage dans l'intérêt des personnes qui nous sont confiées.

Par ma signature, je certifie avoir lu les informations et conditions de missio relatives aux visites de projet et je m'engage à respecter le Code de conduite.

Lieu, date	
Signature	

La politique de protection de missio Munich contre les abus

ANNEXE 3: DÉCLARATION D'ENGAGEMENT DE RAPPORTEURS EXTERNES

Déclaration d'engagement de rapporteurs externes

missio Munich approuve et soutient la couverture médiatique de la réalisation et des effets de notre mission statutaire. Vos reportages en paroles, images, graphiques ainsi que dans le cadre d'autres services (par ex. de traduction) constituent une contribution importante pour appuyer notre action mondiale contre les abus et l'exploitation de toute sorte. Car la protection et la sécurité des personnes qui sont confiées à nous et à nos partenaires de projet ont une priorité absolue dans tous les projets de missio Munich. Les personnes confiées doivent être protégées contre toute maltraitance, abus, exploitation et violence sous quelque forme que ce soit.

Pour cette raison, je,

Nom	
Prénom	
Date de naissance	
Durée du voyage du/au	
Destination du voyage	

appuie, par mes reportages, l'engagement actif de missio contre les abus et l'exploitation de personnes confiées au sens de la Politique de protection de missio.

Pour garantir cela aussi dans le cadre de la couverture médiatique, nous vous prions de signer la présente déclaration d'engagement. Nous sommes persuadés que vous effectuez votre travail conformément au Code de la presse allemand. Nos normes de communication (cf. ci-après) fournissent des orientations éthiques pour les défis particuliers pouvant apparaître lors de la couverture médiatique à l'égard des personnes confiées et de leurs conditions de vie parfois précaires.

Normes de communication générales de missio Munich:

- Les représentations en paroles ou en images qui pourraient être dénigrantes ou dégradantes pour les personnes concernées ou qui porteraient autrement atteinte à leur dignité sont interdites.
- Les contenus ou expressions à caractère discriminatoire ou pouvant être interprétés en ce sens sont évités.

- Une représentation dégradante, mal intentionnée ou outrancière de la souffrance et de la misère est interdite, de même qu'une réduction à un rôle de victime ou à d'autres stéréotypes.
- Les personnes confiées doivent être habillées de manière décente (conformément aux coutumes du pays d'origine). Une grande prudence s'impose lors de la prise de vue et du choix de clichés réalisés dans des pays où les personnes confiées vivent quasiment dénudées.
- Les directives pour le travail publicitaire conformes aux recommandations du Conseil allemand de la presse (Deutscher Presserat) (Code de la presse) servent de base pour la communication.
- Pour la création de contenus médiatiques, l'accord des personnes confiées concernées et, dans le cas de mineurs, l'accord des parents ou des personnes habilitées à les représenter, est impératif.
- Pour les mineurs, il faut utiliser des pseudonymes si cela semble opportun pour les protéger.
- Si possible, visitez le projet avec un équipement réduit, respectez les conventions culturelles locales et traitez toutes les personnes impliquées avec respect.
- Évitez les questions directes qui réveillent une douleur ou une expérience traumatisante.

Dans la **couverture médiatique de personnes confiées particulièrement vulnérables**, il faut prendre des mesures spécifiques pour les protéger. L'objectif doit consister à ne pas exposer les personnes confiées à une violence supplémentaire et à ne pas les couvrir de honte lorsque, par exemple, elles sont devenues victimes de violence sexuelle ou autre, touchées par le VIH/sida ou accusées d'avoir commis des délits. Cela s'applique aussi aux enfants-soldats, demandeurs d'asile ou réfugiés.

J'ai lu le contenu de la déclaration et m'engage à la respecter.

Lieu, date	
Signature	

La politique de protection de missio Munich contre les abus

**ANNEXE 4: FORMULAIRE POUR
SIGNALER UN SOUPÇON**

Formulaire pour signaler des cas soupçonnés d'abus de personnes confiées

À l'attention du groupe de travail contre les abus auprès de missio Munich, internationales
Katholisches Missionswerk Ludwigs Missionsverein KdöR, du président/de la présidente, par
e-mail à : erika.mustermann@missio.com

Ou:

missio Internationales katholisches Missionswerk
Ludwig Missionsverein KdöR
z. H. Vorsitz des Arbeitskreises gegen Missbrauch
Pettenkofer Straße 26–28
D-80336 München

Nous vous remercions de votre contribution à signaler les cas éventuels d'abus au détriment
de personnes confiées. De cette manière, vous contribuez à prévenir d'autres cas d'abus, à
élucider des soupçons et à assurer un soutien rapide et efficace aux victimes. Vous nous
aidez également à lutter activement contre une culture du déni, du silence et de la
dissimulation.

Veillez uniquement remplir les champs pertinents pour vos observations. Si vous n'êtes pas
en mesure de répondre à certaines questions, ne renseignez pas ces champs.

1. Renseignements sur votre personne:

(Vous pouvez signaler un soupçon aussi de manière anonyme. Cependant, cela rend l'établissement des faits
beaucoup plus compliqué et entraîne éventuellement l'échec d'une procédure. En raison de notre Politique,
nous nous engageons activement à ce que les personnes signalant un soupçon concret ne subissent pas de
préjudices.)

Nom, prénom:

Position au sein de missio ou au sein d'un projet appuyé par missio Munich:

Adresse:

Téléphone/portable/fax:

E-mail:

Les cas d'abus peuvent être très divers, de même que les circonstances menant à la prise de connaissance. Lorsqu'un des cas mentionnés ci-dessous devait se produire, vous avez le devoir d'agir pour protéger la personne confiée, élucider rapidement et rigoureusement le soupçon, éliminer un risque et mettre un terme à un abus éventuel.

N'hésitez donc pas à signaler votre soupçon à l'aide de ce formulaire si

1. vous êtes devenu/e témoin immédiat d'un abus de personnes confiées ou si
2. vous soupçonnez quelqu'un d'abus ou si
3. une personne dans votre environnement est accusée d'abus de personnes confiées.

Si, en outre, vous soupçonnez

4. qu'une personne confiée est victime de négligence,
5. qu'une personne confiée est victime de maltraitements psychiques,
6. qu'une personne confiée est victime d'abus émotionnels,
7. qu'une personne confiée est victime d'abus sexuels,

contactez-nous à l'aide de ce formulaire pour que nous puissions examiner l'affaire et éviter des (d'autres) dommages éventuels.

Je soupçonne/présume (veuillez compléter par les points 1 à 7 selon le cas)

Ma relation par rapport à la personne confiée:

2. Renseignements sur la personne confiée:

Nom, prénom:

Sexe :

M F D

Adresse :

Nationalité :

Date de naissance / âge:

/

Est-ce que la personne est touchée par un handicap et/ou un trouble cognitif?

--

Est-ce qu'il s'agit d'un cas d'abus répété? Est-ce que la personne confiée est traumatisée?

--

3. Renseignements sur le cadre

Projet/promoteur du projet:

--

Relation/position de la personne confiée par rapport/dans le projet:

--

Résidence actuelle de la personne confiée:

--

Relation de la personne confiée avec l'accusé/e:

--

4. Renseignements sur les mesures adoptées

Mesures adoptées pour la sécurité actuelle et future de la personne confiée:

--

Mesures adoptées pour éliminer l'abus:

Quels sont les organismes responsables au niveau de l'Église ou de l'État qui ont été impliqués?

Autres :

5. Renseignements sur la personne accusée

Nom, prénom:

Sexe :

M

F

D

Adresse :

Date de naissance / âge :

Nationalité :

Description (si les dates mentionnées ci-dessus ne sont pas connues ou description supplémentaire):

--

Relation de la personne accusée avec missio ou avec le projet appuyé par missio:

--

Relation avec la personne confiée:

--

6. Renseignements sur le cas suspect

Dans le cas d'un évènement concret:

Lieu	Heure
Date	

Témoins :

--

Acte répréhensible (description aussi précise que possible):

--

Circonstances et déroulement (Qu'est-ce qui s'est passé?):

--

le cas échéant, utiliser une feuille annexe

7. Renseignements en cas de contact avec la personne confiée

Éventuellement, vous avez déjà parlé avec la personne confiée et obtenu une description de l'incident/des incidents. Vous pouvez aussi fournir des renseignements à cet égard.

Réaction/renseignements de la personne confiée (veuillez bien écouter et poser des questions avec beaucoup de précaution):

le cas échéant, utiliser une feuille annexe

Propres observations (par ex. lésions visibles, état d'âme, etc.):

le cas échéant, utiliser une feuille annexe

8. Renseignements en cas de contact avec la personne accusée

Si vous avez demandé à la personne accusée de s'expliquer, comment a-t-elle réagi à vos reproches/questions?

le cas échéant, utiliser une feuille annexe

Lieu:

Date:

Signature:

La politique de protection de missio Munich contre les abus

**ANNEXE 5: DÉCLARATION D'ENGAGEMENT VOLONTAIRE POUR LES
PARTENAIRES DE PROJET**

Déclaration d'engagement volontaire pour les partenaires de projet

Numéro du projet	Pays / diocèse / lieu
Titre du projet	Somme allouée
Promoteur du projet	Responsable

missio Internationales Katholisches Missionswerk Ludwig Missionsverein KdöR, Œuvre Pontificale Missionnaire, s'engage, dans son travail en Allemagne et à l'étranger, à renforcer les droits des personnes de tous âges qui lui sont confiées, en particulier ceux des enfants, et de les protéger contre toutes les formes d'abus, de maltraitance et d'exploitation.

missio Munich se doit de veiller à créer un environnement sûr pour toutes les personnes confiées. Pour garantir cela, les droits de l'enfant et les droits humains doivent être respectés de manière déterminée. Ceci vaut également pour les personnes confiées dans le cadre de programmes et projets appuyés par missio à l'étranger ainsi que pour celles encadrées dans le contexte de toutes les autres activités de missio en Allemagne et à l'étranger. missio tient beaucoup à ce que tous les partenaires de projet en prennent conscience, afin de les sensibiliser à ce sujet et d'établir des obligations contractuelles visant à garantir le respect des droits de l'enfant et des droits humains.

Pour cela, il est nécessaire de développer des instruments adéquats, y compris des responsabilités et manières de procéder claires dans les domaines de la prévention, la gestion des cas et du suivi. Leur mise en œuvre doit être assurée. Des règles de conduite claires ainsi que des parcours de contrôle et de plainte opérationnels et transparents doivent assurer un haut degré de protection pour les personnes confiées.

Chaque collaboratrice et chaque collaborateur de projets promus par missio est tenu/e de signaler tout risque potentiel et, en cas d'abus et de maltraitance, de réagir de manière adéquate et sans délai, soit conformément aux prescriptions de la Politique de protection de missio, soit conformément aux règles de prévention locales. La dissimulation de cas d'abus et de leurs circonstances ne sera pas tolérée.

Le terme de « personne confiée »

Le terme de « personne confiée » est défini au sens large. Les personnes confiées au sens de la Politique de protection de missio sont toutes les personnes accompagnées, encadrées ou assistées par nos partenaires de projet ou participant à des cours, séminaires ou autres manifestations des partenaires de projet.

Au sens de cette Politique, les personnes confiées peuvent aussi être des prêtres et candidats au sacerdoce ainsi que des religieuses et religieux et des novices qui sont appuyés et accompagnés par des partenaires de projet missio.

Le terme d'«abus»

L'abus ou la maltraitance de personnes confiées comprend toutes les formes de mauvais traitements physiques et/ou affectifs, de sévices sexuels, de négligence ou de traitement négligent, ou l'exploitation commerciale ou autre, entraînant un préjudice réel ou potentiel pour la santé du mineur ou adulte, sa survie, son développement ou sa dignité dans le contexte d'une relation de responsabilité, de confiance ou de pouvoir.

En se basant sur cette définition, on distingue six grandes catégories de maltraitance:

1. **Violence physique** – Il est entendu par-là un comportement qui blesse ou risque de blesser physiquement la personne confiée ou qui échoue à éviter des sévices corporels à la personne confiée.
2. **Abus sexuel** – Une personne confiée est contrainte à des attouchements sexuels actifs ou passifs, est menacée d'en subir, ou en commet elle-même. Cela comprend toutes les formes d'activités sexuelles comme des attouchements impudiques, des relations sexuelles etc., mais aussi des activités sans contact physique, telles que le visionnement de matériaux à contenu pornographique, le fait de se livrer à des activités sexuelles en présence de personnes confiées ou l'emploi d'un langage à connotation sexuelle.

La violence sexuelle et les actions abusives au sens de la présente Politique de protection comprennent non seulement des infractions à connotation sexuelle, mais aussi des violations des limites sexuelles ainsi que

- des actes punissables contre la liberté de décision sur les questions relatives à la sexualité
- des actes contre la liberté de décision sur les questions relatives à la sexualité sanctionnés par le droit canonique, commis à l'encontre de mineurs ou de personnes dont les capacités de raisonnement sont généralement limitées, actes visés entre autres par le « Codex Iuris Canonici » et la « Sacramentorum Sanctitatis Tutela »
- compte tenu des spécificités du cas d'espèce, des actes commis en deçà du seuil d'incrimination, assimilables à une violation des limites sexuelles ou à une autre

agression sexuelle dans le rapport pastoral, éducatif et d'encadrement avec des personnes encadrées

- toutes les représentations ou expressions en paroles, en écrits ou en images, comportements ou rapports à caractère sexuel à l'encontre de personnes confiées qui ont lieu avec le consentement prétendu, sans le consentement ou contre la volonté expresse des personnes concernées. En outre, tous les actes visant à préparer, réaliser ou cacher la violence sexualisée sont couverts par le présent accord.
3. **Abus spirituel** – Ce terme générique désigne différentes formes d'abus émotionnels et d'abus de pouvoir dans le contexte de la vie spirituelle et religieuse. Il peut aussi y avoir un abus quand une communauté surveille toutes les sphères de la vie d'une personne, de manière à ce que cette personne se trouve privée de sa liberté de déterminer (aussi) elle-même son mode de vie.
 4. **Abus émotionnel** – comprend la privation d'un environnement adapté à son âge et favorisant le développement psychosocial de la personne confiée – en particulier de l'enfant – ainsi qu'une maltraitance verbale continue ou grave, l'humiliation, la dépréciation ou le rejet qui entraîne des troubles sur le développement affectif et le comportement d'une personne confiée.
 5. **Exploitation** – comprend l'exploitation à des fins commerciales ou autres de la personne confiée à travers des activités exercées par la personne confiée au profit d'un tiers, telles que l'exploitation par le travail et le travail des enfants ainsi que la prostitution (des enfants) à des fins commerciales ainsi que toute autre activité qui entraîne l'exploitation économique de l'enfant ou de la personne confiée, et qui préjudicie notamment à la santé physique et mentale des enfants, les retarde dans leur instruction et dérange leur développement moral et psychosocial.
 6. **Négligence** – commence dès qu'une personne confiée est privée des services de base nécessaires à son développement psychosocial, comme dans les domaines de la santé, de la nutrition, de l'habillement, de l'hébergement, de l'éducation, etc.

Le promoteur du projet, par conséquent, s'engage formellement:

- à respecter toutes les lois applicables au niveau national et international, toutes les directives et autres dispositions de la législation laïque et ecclésiastique³⁸, eu égard, entre autres, à la sécurité du travail et aux normes sociales (salaire minimum, temps de travail, etc.), et surtout dans le contexte de la prévention et de l'obligation de notifier tout abus au sens de la Politique de protection de missio Munich,
- à dûment informer le responsable du projet qui met en œuvre le projet concret sur ces obligations et à veiller de manière responsable à ce qu'elles soient respectées,
- à prendre toutes les mesures appropriées, y compris des directives adéquates, pour la prévention de tout type de violence à l'égard de mineurs et d'adultes confiés. Si de telles directives n'existent pas encore ou si les directives existantes sont insuffisantes, elles doivent être élaborées et présentées dans une période n'excédant pas deux ans.
- à informer missio Munich en cas de soupçon d'abus de mineurs ou adultes confiés ainsi que d'infractions contre la liberté de décision sur les questions relatives à la sexualité pendant la durée du projet et de lui fournir toutes les informations pertinentes pour permettre d'évaluer le cas concret,
- à fournir des informations sur les mesures juridiques et actions internes prises pour éclaircir l'incident à l'interne sur la base du droit pénal et, avant tout, assurer la protection de la victime potentielle.

Prestations de missio Munich

Si un projet n'a pas mis en place des mesures de prévention (suffisantes), missio Munich peut aider, dans la mesure de ses moyens, ses partenaires de projet à développer et mettre en œuvre des mécanismes de protection efficaces.

À cet effet, la Politique de protection de missio Munich fournit des orientations. Les mesures concrètes sur place seront adaptées à la situation locale spécifique, mais en tout cas, elles doivent répondre aux exigences de définitions claires, d'une procédure en bonne et due forme et de l'établissement de points de contact internes et externes.

Au besoin, missio Munich soutient aussi des mesures visant à améliorer la prévention existante ou à mettre en place un système de prévention contre les abus. Il peut s'agir, par exemple, de la sensibilisation ainsi que de la formation continue et du perfectionnement professionnel des collaboratrices et collaborateurs travaillant au sein de projets pastoraux, de la formation des bénévoles, de cours sur la protection de l'enfance et la prévention, etc.

³⁸ Cf. Vos estis lux mundi.

Respect des mesures de prévention par les promoteurs de projet

Dans le cadre du rapport de projet, le promoteur de projet s'engage à informer régulièrement missio Munich sur l'application et le développement ultérieur des mesures de prévention, les procédures pour gérer les cas suspects et, le cas échéant, les conséquences et suites de tels cas.

Conséquences découlant du non-respect de cet accord

Si le promoteur ou le responsable du projet ne respecte pas les dispositions du présent accord, il sera possible de procéder à une résiliation extraordinaire et/ou anticipée de la coopération et/ou à une cessation des paiements courants ou futurs. Une coopération future avec ce promoteur fera l'objet d'un examen détaillé.

Il sera toujours procédé à un examen cas par cas qui prend en compte la mesure dans laquelle le comportement non correct de personnes individuelles impliquées dans le projet exclurait une collaboration future avec ce partenaire dans l'ensemble. Une manière de procéder transparente et cohérente du partenaire ainsi qu'une information détaillée sur la gestion et les conséquences du cas suspect seront en l'occurrence capitales.

Si d'autres organismes d'aide ou des organismes cofinanceurs participent également à un projet concerné, par ex. à l'étranger, le promoteur donne son accord à ce que ces organismes soient informés sur le cas de soupçon.

missio se réserve le droit d'engager des poursuites pénales si nécessaire et d'informer d'autres autorités ainsi que les organes ecclésiastiques.

En tant que représentant légal dûment habilité du promoteur du projet, je m'engage à assurer que toutes les exigences mentionnées dans cette déclaration soient respectées dans le projet :

.....

Lieu, date

.....

fonction

.....

Prénom, nom